



MRC de Témiscouata

*Guide municipal sur la réglementation concernant le lavage des
embarcations et des mises à l'eau et sur leur automatisation*

18 mars 2025

MRC de Témiscouata

Équipe de travail

MRC de Témiscouata

Chargé de projet et rédaction : Guillaume Chrétien, M. Env., Aménagiste

Révision : Mathieu Lehoux, directeur du service de l'aménagement

Référence à citer :

MRC de Témiscouata (2025). Guide municipal sur la réglementation concernant le lavage des embarcations et des mises à l'eau et sur leur automatisation. Témiscouata-sur-le-Lac, 25 p.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1 DÉFINITIONS.....	2
1.1 DÉFINITION DE « RÉSIDENT »	2
1.2 LISTE DES DÉFINITIONS DU RÈGLEMENT	2
1.3 QUATRE DÉFINITIONS CLÉS À RETENIR.....	4
1.4 APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
2 TYPES D'AUTORISATIONS ADMISSIBLES	7
2.1 PREUVE DE LAVAGE	7
2.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION.....	7
3 COMMENT OBTENIR UNE AUTORISATION?	8
3.1 PREUVE DE LAVAGE	8
3.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA NAVIGATION.....	10
4 MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS	12
4.1 EMBARCATIONS MOTORISÉES ET VOILIERS	12
4.2 EMBARCATION NON-MOTORISÉE.....	12
5 VALIDITÉ DES AUTORISATIONS ADMISSIBLES	13
6 PRÉSENTATION DES INTERFACES NUMÉRIQUES	14
6.1 FONCTIONNEMENT DU PORTAIL DE PAIEMENT EN LIGNE (CARTE ANNUELLE)	14
6.2 FONCTIONNEMENT DE LA BORNE MULTISERVICE (STATIONS DE LAVAGE RECONNUES)	15
6.3 FONCTIONNEMENT DE LA GUÉRITE AUTOMATISÉE (MISE À L'EAU)	16
7 MÉTHODE DE LAVAGE	17
8 AUTRES RESSOURCES PERTINENTES	18
8.1 APPÂTS VIVANTS	18
8.2 VIDANGE DES EAUX	18
8.3 SITE INTERNET ET CARTE INTERACTIVE DES STATIONS DE LAVAGE RECONNUES.....	18
8.3 SIGNALISATION	18
9 EXEMPLES DE SITUATIONS NON-CONFORMES	19
10 QUESTIONS – RÉPONSES	21

Introduction

Le *Règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)*, ci-après appelé le **Règlement de lavage des embarcations**, permet à la municipalité d'appliquer un cadre réglementaire, selon sa compétence en environnement, afin de conserver les plans d'eau de son territoire de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes tels la moule zébrée et le myriophylle à épi. Considérant l'importance d'agir pour préserver la biodiversité des plans d'eau, mais aussi pour préserver la valeur foncière des propriétés et les usages (consommation d'eau, pêche, navigation), cette réglementation permet aux municipalités d'exiger que chaque embarcation mise à l'eau soit conforme aux exigences minimales de lavage des embarcations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFP).

Pour permettre un meilleur contrôle du lavage des embarcations se rendant sur un plan d'eau, un système automatisé de stations de lavage et de débarcadères a été mis en place. Ce travail a été réalisé en prenant en considération les difficultés d'embauche de ressources humaines pour chaque station de lavage et pour chaque débarcadère afin d'assurer le respect de la réglementation.

La création de ce règlement, le déploiement du système automatisé des stations de lavage et des débarcadères et la campagne de sensibilisation sont le fruit d'un travail de concertation des municipalités et de la MRC.

1 Définitions

Cette section expose les définitions présentées à l'**article 3** du Règlement de lavage des embarcations et met de l'avant certaines définitions clés pour offrir des informations justes et précises aux utilisateurs des plans d'eau.

1.1 Définition de « Résident »

La définition de « Résident » est centrale dans le Règlement de lavage des embarcations, car elle inclut un large éventail d'utilisateurs. Voici sa définition :

« Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata à l'exception du territoire de la Ville de Pohénégamook » (**art. 3**)

Donc, qui est **résident de la MRC de Témiscouata** ?

1. Propriétaire d'un immeuble (bien immobilier)
2. Locataire avec un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois
3. Occupant d'un établissement d'entreprise
4. Locataire avec un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping

1.2 Liste des définitions du règlement

Chaque mot d'importance est défini à l'**article 3** du Règlement de lavage des embarcations. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même cours d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre cours d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata à l'exception du territoire de la Ville de Pohénégamook.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

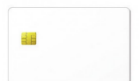
1.3 Quatre définitions clés à retenir

Les 4 définitions ci-dessous sont essentielles à maîtriser, car elles présentent les principaux termes utilisés pour communiquer aux utilisateurs quelles sont les autorisations possibles à se procurer.

Carte annuelle et Preuve de lavage

Carte annuelle

Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A du règlement de lavage des embarcations permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.



Preuve de lavage

Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.



La seule preuve de lavage admissible sur les plans d'eau est la **Preuve de lavage**. Il est possible de se procurer ce document lors de chaque lavage à une station de lavage reconnue. La **Carte annuelle** permet de laver son embarcation sans avoir à payer à chaque utilisation d'une station de lavage reconnue et ainsi obtenir une **Preuve de lavage**. Si l'utilisateur n'a pas de **Carte annuelle**, il devra payer à chaque utilisation de la station de lavage reconnue. La **Preuve de lavage** et la **Carte annuelle** sont définies à la section 2.

Nonobstant le dernier paragraphe, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la **carte annuelle** a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à **cette carte annuelle**.

Certificat d'autorisation à la navigation et Vignette annuelle

Certificat d'autorisation à la navigation

Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même cours d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre cours d'eau.



Vignette annuelle

Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un **Certificat d'autorisation à la navigation**, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.



Il est possible d'obtenir une autorisation pour mettre son embarcation à l'eau sans se rendre à une station de lavage reconnue et sans obtenir une **Preuve de lavage**. Cette autorisation se nomme le **Certificat d'autorisation à la navigation** et s'acquiert à la municipalité concernée ou chez un commerçant reconnu. Le **Certificat d'autorisation à la navigation** est fourni avec une **Vignette annuelle** qui doit être collée à un endroit extérieur visible de l'embarcation. Le **Certificat d'autorisation à la navigation** et la **Vignette annuelle** sont définis à la section 2.

1.4 Application du règlement

Le Règlement de lavage des embarcations s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité (**art. 4**). L'officier responsable désigné est autorisé par résolution du conseil municipal à appliquer ce règlement (**art. 5**).

2 Types d'autorisations admissibles

Deux autorisations existent pour circuler sur un plan d'eau : (A) **Preuve de lavage** et (B) **Certificat d'autorisation à la navigation**.

2.1 Preuve de lavage

La **Preuve de lavage** est la seule et unique preuve confirmant qu'une embarcation est nettoyée. Elle se traduit sous forme d'un coupon-reçu papier ou numérique muni d'un code QR précisant le lieu de lavage, le type d'embarcation et la date et l'heure d'expiration. Cette autorisation est valable autant pour une embarcation motorisée que non-motorisée. Le tableau ci-bas définit la **Preuve de lavage** :

(A) Preuve de lavage		
« Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa Preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation » (art. 7)		
Valable pour une embarcation motorisée et non-motorisée	Document confirmant le lavage de l'embarcation	Coupon papier ou numérique avec code QR 

Nonobstant le dernier paragraphe, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de **carte annuelle** pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la **carte annuelle** a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette **carte annuelle**.

2.2 Certificat d'autorisation à la navigation

Le **Certificat d'autorisation à la navigation** est une autorisation de naviguer sur un plan d'eau sans avoir au préalable effectué un lavage de l'embarcation. Cette autorisation est disponible seulement pour les **résidents de la MRC de Témiscouata**, et est valable pour les embarcations motorisées et non-motorisées. Avant le 1er juin de chaque année, les **résidents de la MRC de Témiscouata** peuvent se procurer ce type d'autorisation si l'utilisateur s'engage à conserver son embarcation sur un même plan d'eau durant toute la saison en cours. Cette autorisation se traduit par la présence d'une **Vignette annuelle** apposée à un endroit extérieur visible de l'embarcation. Le tableau ci-dessous définit le **Certificat d'autorisation à la navigation** :

(B) Certificat d'autorisation à la navigation			
« [...] est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à : Tout résident de la MRC de Témiscouata , qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive , à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau. » (Art. 8)			
Autorisation pour mettre à l'eau une embarcation <u>sans</u> lavage	Valable pour une embarcation motorisée et non-motorisée	Vignette annuelle	

3 Comment obtenir une autorisation?

La **Preuve de lavage** et de **Certificat d'autorisation à la navigation** ne s'obtiennent pas de la même manière. Voici comment se les procurer.

3.1 Preuve de lavage

La **Preuve de lavage** est gratuite pour les embarcations non-motorisée, tandis qu'elle est payante pour les embarcations motorisées et les voiliers (**art. 9**).

Embarcation motorisée et voiliers

La **Preuve de lavage** est seulement délivrée par la borne multiservice de la station de lavage reconnue. Pour les embarcations motorisées et les voiliers, il est possible d'avoir accès à cette borne multiservice de deux (2) manières différentes :

1. En payant son lavage par carte de crédit ou débit directement à la borne multiservice de la station de lavage reconnue;
2. En obtenant une **Carte annuelle** par embarcation via le portail de paiement en ligne. Cette **Carte annuelle** donne un accès illimité à la station de lavage.

Le tableau ci-dessous présente les deux (2) façons d'obtenir une **Preuve de lavage** pour les embarcations motorisées et les voiliers :

	(A1) Borne multiservice (pour embarcations motorisées et voiliers)	(A2) Portail de paiement en ligne ¹ (pour embarcations motorisées et voiliers)
Où?	Opération réalisée directement à la borne multiservice de la station de lavage reconnue	Opération réalisée sur internet via le portail de paiement en ligne en créant un compte
Coût?	\$	\$
Action à faire	Achat d'un lavage en sélectionnant l'option « Embarcation motorisée et voilier » payable par carte de crédit ou débit	Procéder en ligne pour l'achat d'une carte annuelle par embarcation en fournissant : - votre type d'embarcation - une preuve de résidence - un paiement par carte de crédit La carte annuelle est envoyée par la poste
Laver	Effectuer votre lavage	Rendez-vous à une station de lavage reconnue, scannez votre Carte annuelle et débutez votre lavage
	Un code QR papier ou numérique est généré après 5 minutes de lavage	

La **carte annuelle** est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2e alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attitrée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette **carte annuelle**.

La **Carte annuelle** expire au 31 décembre de l'année en cours, l'utilisateur doit se procurer une nouvelle **Carte annuelle** pour l'année suivante. L'utilisateur a la possibilité de sélectionner l'option « Renouvellement automatique » de la **Carte annuelle**.

¹ Le portail de paiement en ligne est réservé aux embarcations motorisées et voiliers, car les embarcations non-motorisée bénéficient de la gratuité. Ces dernières n'ont donc pas besoin d'une **Carte annuelle**.

Embarcation non-motorisée

La **Preuve de lavage** est délivrée seulement par la borne multiservice de la station de lavage reconnue. Considérant que les embarcations non-motorisées bénéficient d'une gratuité, la seule méthode est de se rendre à une station de lavage reconnue et de sélectionner l'option « lavage gratuit pour embarcation non-motorisée ». Le tableau ci-dessous présente la façon d'obtenir une **Preuve de lavage** pour les embarcations non-motorisées :

(A3) Borne multiservice (pour embarcations non-motorisées)	
Où?	Opération réalisée directement à la borne multiservice de la station de lavage reconnue
Coût?	
Action à faire	Sélectionner l'option « Lavage gratuit pour embarcation non-motorisée »
Laver	Effectuer votre lavage
	Un code QR papier ou numérique est généré après 3 minutes de lavage

À noter que la **Preuve de lavage** générée pour une embarcation non-motorisée ne permet pas d'ouvrir une guérite automatisée.

L'Annexe 1 présente l'arbre décisionnel pour l'obtention d'une **Preuve de lavage** pour une embarcation motorisée et non-motorisée à la borne multiservice d'une station de lavage reconnue et l'Annexe 2 présente l'arbre décisionnel pour l'obtention d'une **Preuve de lavage** avec l'obtention d'une **Carte annuelle** pour les embarcations motorisées et les voiliers.

3.2 Certificat d'autorisation à la navigation

Le **Certificat d'autorisation à la navigation** est gratuit pour les embarcations non-motorisée, tandis qu'il a un coût pour les embarcations motorisées et les voiliers selon l'**article 9** du règlement sur le lavage des embarcations.

Seuls les **résidents de la MRC de Témiscouata** peuvent se procurer un **Certificat d'autorisation à la navigation**. Afin de se procurer ce type d'autorisation, l'utilisateur doit se rendre au bureau municipal ou chez un commerçant reconnu afin de remplir le formulaire et obtenir son **Certificat d'autorisation à la navigation** accompagné de la **Vignette annuelle**. Le tableau ci-dessous présente les conditions d'obtention d'un **Certificat d'autorisation à la navigation** et d'une **Vignette annuelle** :

(B1) Résident de la MRC de Témiscouata	
Type de résident	1. Propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial 2. Locataire avec un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois 3. Occupant d'un établissement d'entreprise 4. Locataire avec un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping (art. 3)
Endroit permis pour l'entreposage	Entreposage de l'embarcation sur : 1. la rive 2. un quai 3. une marina 4. terrain riverain (pour un résident riverain) (art. 8)
Informations nécessaires à une demande	Remplir un formulaire chez un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes : a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes d. Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison e. Pour les non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping. (art. 9)  Payer le coût et confirmer que l'embarcation demeurera sur le même plan d'eau durant toute la saison en cours
Date limite pour effectuer la demande	La demande et la mise à l'eau de l'embarcation doivent être effectuées au plus tard le 1er juin de l'année en cours à <u>l'exception des embarcations mise à l'eau par un commerçant reconnu (pas de restriction de date)</u> (art. 8)
	Obtenez le Certificat d'autorisation à la navigation (copie du formulaire) et une Vignette annuelle à coller sur un endroit extérieur visible de l'embarcation

Tout utilisateur ou résident riverain obtenant un **certificat d'autorisation à la navigation** et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une **carte de courtoisie** lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

4 Mise à l'eau des embarcations

La mise à l'eau des embarcations ne dépend pas du type d'autorisation obtenu, mais plutôt du type de débarcadère.

4.1 Embarcations motorisées et voiliers

Le tableau ci-dessous présente les trois (3) possibilités de mise à l'eau des embarcations motorisées et des voiliers, que l'embarcation soit munie d'une **Preuve de lavage** ou d'un **Certificat d'autorisation à la navigation** :

(1) Embarcations motorisées et voiliers			
Type de débarcadère	(1.1) Débarcadère municipal	(1.2) Propriété riveraine privée	(1.3) Débarcadère privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement
Type de résident	Résidents et non-résidents	Résidents riverains	Résidents et non-résidents
Type d'autorisation	Preuve de lavage ou Certificat d'autorisation à la navigation		
Conditions	Lorsqu'un résident de la MRC de Témiscouata obtient une Vignette annuelle , une Carte de courtoisie doit lui être remis s'il doit débarquer son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une guérite automatisée.	Le résident riverain peut mettre son embarcation à l'eau à partir de sa propriété, mais il doit respecter les conditions d'obtention d'une autorisation.	L'organisme gestionnaire d'un débarcadère privé à l'obligation, avant qu'une embarcation soit mis à l'eau, de s'assurer que le lavage de l'embarcation soit fait ou qu'une Vignette annuelle soit apposée. Les gestionnaires auront accès à une page internet pour valider le code QR de la Preuve de lavage .

4.2 Embarcation non-motorisée

Le tableau ci-dessous présente une (1) méthode de mise à l'eau des embarcations non-motorisées, que l'embarcation soit munie d'une **Preuve de lavage** ou d'un **Certificat d'autorisation à la navigation** :

(2) Embarcations non-motorisée	
Type de débarcadère	(2.1) Aucune restriction pour les lieux de mise à l'eau
Type de résident	Résidents et non-résidents
Type d'autorisation	Preuve de lavage ou Certificat d'autorisation à la navigation
Condition	Lors d'un lavage d'une embarcation non-motorisée, le coupon de lavage imprimé ou numérique n'est pas en mesure d'ouvrir une guérite automatisée à un débarcadère municipal

5 Validité des autorisations admissibles

La **Preuve de lavage** et le **Certificat d'autorisation à la navigation** possèdent leurs spécificités de validité. Le tableau ci-dessous présente la période de validité des deux (2) autorisations admissibles (**art. 11**) :

	(A) Preuve de lavage	(B) Certificat d'autorisation à la navigation
Période de validité	Valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée, <u>et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau durant cette période de 24h.</u> Si cette dernière n'a pas été mise à l'eau durant cette période de 24h, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation avant de procéder à la mise à l'eau.	Cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.
Fin de la validité	La Preuve de lavage cesse d'être valide <u>21 jours</u> après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.	Un Certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes : • L'embarcation a été mise à l'eau sur un autre plan d'eau • L'embarcation a changé de propriétaire • Le détenteur du Certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.
Comment retourner sur un plan d'eau?	L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle Preuve de lavage papier ou numérique. Nonobstant le dernier paragraphe, un résident peut, <u>sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac,</u> remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle .	Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une Preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de Certificat d'autorisation à la navigation . Tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.

6 Présentation des interfaces numériques

Afin de rendre le réseau automatisé, des interfaces numériques ont été créées pour réduire la gestion en ressources humaines pour les municipalités. Trois (3) infrastructures numériques ont été mises en place :

1. Portail de paiement en ligne
2. Interface informatique de la borne multiservice
3. Guérite automatisée

Pour bonifier l'accompagnement des municipalités aux utilisateurs, cette section présente le fonctionnement de ces interfaces.

6.1 Fonctionnement du portail de paiement en ligne (carte annuelle)

Le portail de paiement en ligne permet d'obtenir une **Carte annuelle** pour activer la borne multiservice de la station de lavage reconnue sans avoir à payer lors de chaque lavage. La **Carte annuelle** offre un nombre de lavages illimité durant la saison en cours, donc un nombre illimité de **Preuves de lavage**. Il est important de rappeler qu'une **Carte annuelle** est valide pour une seule embarcation. Un utilisateur possédant plusieurs embarcations motorisées devra se procurer une **Carte annuelle** pour chacune d'elles. L'utilisateur devra réaliser les opérations suivantes sur le portail de paiement en ligne :

- Créer un compte
- Ajouter une preuve de **résidence de la MRC de Témiscouata**
- Ajouter des embarcations
- Sélectionner le ou les lacs où sera utilisée l'embarcation
- Procéder au paiement (le paiement sera effectif une fois la preuve de résidence sera validée)
- Gérer ses embarcations (supprimer une embarcation / renouvellement automatique)

ACCÈS POUR MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS MOTORISÉS ET DES VOILIERS

1. COMPTE

1.1 MON COMPTE

1.2 MES CARTES DE PAIEMENT

1.3 DÉCONNEXION

2. EMBARCATIONS

2.1 MES EMBARCATIONS

2.2 AJOUTER UNE EMBARCATION

3. CARTE DE MEMBRE

3.1 MES RENOUVELLEMENTS

3.2 AJOUTER UN RENOUVELLEMENT

3.3 SÉLECTION DES LACS

3.4 RÉCAPITULATIF

3.5 Paiement en ligne

3.6 reçu

MON COMPTE

Nom: John Doe
Status du compte: NON VÉRIFIÉ
Expiration à venir: INACTIF

MODIFIER LES IDENTIFIANTS

NUMÉRO D'IMMEUBLE
APP/SUITE

NOM DE LA RUE
CODE POSTALE

TYPE DE COMPTE
RÉSIDENT DE LA RÉGION DE LA MRC DE TÉMISCOUATA

PREUVE DE RÉSIDENCE OU BAIL SAISONNIER DE MARINA OU CAMPING

Cliquez ici ou glissez une photo ou un document pour prouver que vous résidez à cette adresse.

TYPE DE PREUVES ACCEPTÉES

Continuer avec carte de remplacement

CONTINUER

Tous droits réservés. © 2024 MRC Témiscouata. Politique de confidentialité | Termes et conditions | ENGLISH



Propulsé par **lexoh**

MRC de Témiscouata

ACCÈS POUR MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS MOTORISÉS ET DES VOILIERS

1. COMPTE

- 1.1 MON COMPTE
- 1.2 MES CARTES DE PAIEMENT
- 1.3 RECOMMANDER

2. EMBARCATIONS

- 2.1 MES EMBARCATIONS
- 2.2 AJOUTER UNE EMBARCATION

3. CARTE DE MEMBRE

- 3.1 MES ADOPTIONS
- 3.2 AJOUTER UN ADOPTION
- 3.3 SÉLECTION DES LACS
- 3.4 RÉCAPITULATIF
- 3.5 PAIEMENT EN LIGNE
- 3.6 FAQ

AJOUTER UNE EMBARCATION

Nous tenons à vous informer qu'il est impératif d'enregistrer chaque embarcation nautique que vous envisagez d'utiliser avec votre carte d'accès.

Avant de naviguer ou d'utiliser votre embarcation, assurez-vous d'avoir procédé à cet enregistrement. Tout embarcation non enregistrée ou fausse déclaration contrevient au règlement sur le lavage des embarcations de la municipalité et constitue une infraction sujette à amende.

MARQUE: MODÈLE:

ANNÉE: COULEUR:

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT TRANSPORT CANADA (SI APPLICABLE):

TYPE D'EMBARCATION: TYPE D'AMARRAGE:

AJOUTER

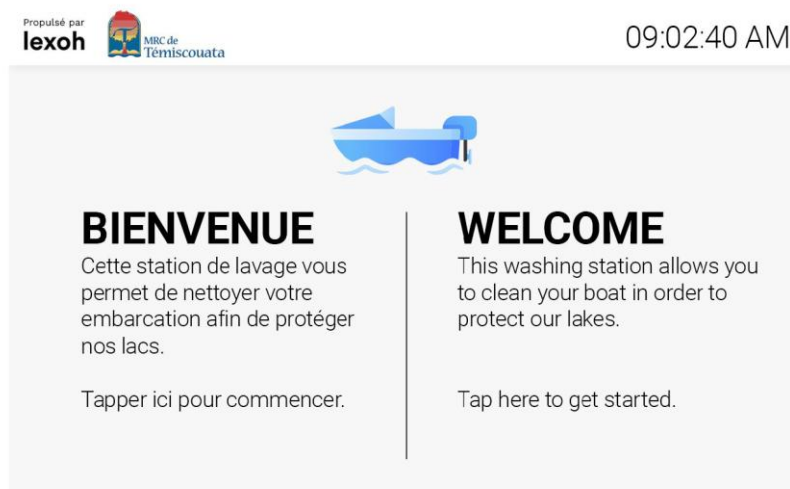
Tous droits réservés. © 2024 MRC Témiscouata. [Politique de confidentialité](#) | [Termes et conditions](#) | [ENGLISH](#)

6.2 Fonctionnement de la borne multiservice (stations de lavage reconnues)

La borne multiservice permet de faire l'achat d'une **Preuve de lavage** pour une embarcation motorisée ou un voilier et de l'obtenir gratuitement pour une embarcation non-motorisée. Cette dernière se traduisant par un coupon-reçu imprimé ou numérique muni d'un code QR. L'interface numérique de la borne multiservice permet de :

- Sélectionner le type d'embarcation
- Sélectionner le type de résident
- Procéder au paiement
- Activer la station de lavage pour une période de 5 minutes
- Obtenir le code QR suite à ce lavage de 5 minutes

Il est possible d'activer automatiquement la borne multiservice en utilisant la **Carte annuelle** obtenue grâce au portail de paiement en ligne (voir section 6.1).



Propulsé par **lexoh** MRC de Témiscouata

09:02:40 AM

BIENVENUE

Cette station de lavage vous permet de nettoyer votre embarcation afin de protéger nos lacs.

Tapper ici pour commencer.

WELCOME

This washing station allows you to clean your boat in order to protect our lakes.

Tap here to get started.

6.3 Fonctionnement de la guérite automatisée (mise à l'eau)

La guérite automatisée possède un lecteur de code QR. Une fois que l'utilisateur a obtenu sa **Preuve de lavage** à la station de lavage reconnue, qu'elle soit papier ou numérique, ce dernier a 24 h pour mettre son embarcation à l'eau. Il doit scanner le code QR de sa **Preuve de lavage** au lecteur de code QR de la guérite automatisée du débarcadère municipal. Après avoir scanné le code QR, la guérite ouvrira et se refermera après le passage du véhicule et de sa remorque. À noter que des boucles de détection sont présentes dans le sol et captent le véhicule et sa remorque, la guérite ne se refermera pas tant qu'ils ne seront pas passés. Pour ressortir de la zone de mise à l'eau, le véhicule n'a qu'à avancer vers la guérite automatisée et cette dernière s'ouvrira automatiquement. Le code QR sera valide pour un deuxième passage pour ressortir l'embarcation du plan d'eau concerné durant la saison en cours.

7 Méthode de lavage

Selon l'**article 13** du Règlement sur le lavage des embarcations, le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées doit être réalisé à la station de lavage reconnue par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

1. **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
2. **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
3. **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;
4. **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
5. **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
6. **2e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1 pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

Rappelez-vous que les larves de moule zébrée sont invisibles, il est donc primordial que les utilisateurs réalisent convenablement les étapes 4 et 5 même s'ils ne voient aucun résidu sur leur embarcation.

8 Autres ressources pertinentes

Voici des informations pertinentes pouvant être communiquées aux utilisateurs.

8.1 Appâts vivants

Selon l’**article 14**, il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l’eau provient d’un autre plan d’eau que celui où aura lieu la pêche et d’en déverser le contenu à moins de 30 mètres d’un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d’utiliser des appâts vivants autres que des vers de terre.

8.2 Vidange des eaux

Selon l’**article 15**, il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l’eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d’un plan d’eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d’eaux pluviales ou d’égouts de la Municipalité.

8.3 Site internet et Carte interactive des stations de lavage reconnues

La MRC de Témiscouata offre des informations supplémentaires aux utilisateurs des plans d’eau, ainsi qu’une carte interactive présentant les stations de lavage reconnues et les débarcadères municipaux. Ces informations sont disponibles à : moulezebree.info

À noter que les utilisateurs trouveront d’autres informations sur la carte interactive, comme les stations de lavage et débarcadères externes au réseau ainsi que les stations de lavage à venir.

8.3 Signalisation

Plusieurs panneaux de signalisation et d’information ont été installés sur le territoire de la MRC afin de localiser les stations de lavage reconnues et informer les utilisateurs des plans d’eau sur la réglementation et la présence d’espèces exotiques envahissantes. Voici les modèles de panneau que les utilisateurs retrouveront sur le territoire :



9 Exemples de situations non-conformes

1. Une embarcation circule sans autorisation sur un plan d'eau.

*Selon les articles 7 et 8 du règlement de lavage des embarcations, il est obligatoire d'avoir en possession une autorisation valide, que ce soit une **Preuve de lavage** ou un **Certificat d'autorisation à la navigation**.*

2. Embarcation motorisée ou voilier mis à l'eau sur un terrain privé

À l'exception des résidents riverains, les embarcations motorisées et les voiliers ont l'obligation de se mettre à l'eau à un débarcadère municipal ou privé tel que défini à l'article 12 du règlement de lavage des embarcations.

3. Ne pas s'identifier lorsque demandé par un officier désigné

*Selon l'article 10, tout utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa **Vignette annuelle** ou sa **Preuve de lavage** accompagné d'une preuve d'identité.*

4. Réaliser un mauvais lavage d'une embarcation / non-respect de la méthode de lavage

Selon l'article 13 du règlement de lavage des embarcations, tout utilisateur d'embarcation doit réaliser un lavage selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue. La mauvaise utilisation de la station de lavage ou la réalisation d'un lavage non-conforme constitue une infraction.

5. Autorisation expirée

Selon l'article 11, l'embarcation devient non conforme si l'autorisation expire ou si l'utilisateur ne respecte pas les conditions d'émission de ces autorisations.

6. Embarcation avec Preuve de lavage toujours à l'eau après 21 jours

*Une embarcation autorisée à circuler sur un plan d'eau avec une **Preuve de lavage** est valide 21 jours. Après avoir dépassé la date d'expiration de la **Preuve de lavage**, l'embarcation devient non conforme.*

7. Embarcation entreposée sur un terrain riverain quand elle n'appartient pas à un résident riverain

Outre les résidents riverains, l'article 8 définit que l'embarcation doit demeurer dans le domaine hydrique, soit sur la rive, un quai ou à une marina lorsqu'elle est garée. Si cette embarcation sort de la rive, une nouvelle autorisation devra être délivrée.

8. Embarcation mise à l'eau avec un Certificat d'autorisation à la navigation après le 1^{er} juin de l'année en cours

*Mis à part les embarcations ayant obtenu un **Certificat d'autorisation à la navigation** mise à l'eau par un commerçant reconnu, les embarcations qui sont mises à l'eau après le 1^{er} juin devront être lavées à une station de lavage reconnue.*

9. Embarcation motorisée circulant sur l'eau avec une autorisation d'embarcation non-motorisée

*Selon l'article 7, il est obligatoire d'avoir en sa possession sa **Preuve de lavage** valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation. Dans le cas inverse, l'embarcation sera en infraction.*

10. Une embarcation ayant un certificat d'autorisation à la navigation est sortie pour se rendre sur un autre plan d'eau et est revenue sans se laver

*L'embarcation devra donc obtenir un nouveau **Certificat d'autorisation à la navigation** en déposant une **Preuve de lavage** valide avant de remplir le formulaire de demande.*

10 Questions – Réponses

1. Comment se propage la moule zébrée?

Une moule zébrée produit environ 40 000 larves viables par année. Des milliards de larves viables sont produites annuellement dans le lac Témiscouata. Le mode de dispersion d'une larve de moule zébrée est simple : de la grosseur d'une pointe de mine de crayon, les larves se propagent par la force des courants et s'accrochent à la première surface dure, principalement sur le substrat rocheux. Les larves colonisent facilement les surfaces métalliques tels les quais, les prises d'eau et les embarcations.

2. Pourquoi la définition de résident est si large?

Lors de l'élaboration du Règlement de lavage des embarcations, un exercice a été réalisé afin, d'une part, d'inclure les résidents de la MRC de Témiscouata, et d'autre part, de ne pas ajouter une contrainte à l'adhésion des membres des marinas et des campings.

3. Pourquoi dit-on « station de lavage reconnue »?

La nomenclature « station de lavage reconnue » est utilisée pour différencier les stations de lavage intégrées au réseau automatisé de la MRC de Témiscouata des autres stations de lavage principalement à l'extérieur du territoire témiscouatain.

4. Pourquoi dois-je laver ma remorque, la partie de mon véhicule qui touchera à l'eau et mes accessoires?

Tout équipement touchant à l'eau est un vecteur de propagation d'espèces exotiques envahissantes telle la moule zébrée.

5. Est-ce que je peux obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et sortir mon embarcation à chaque fois que je termine l'activité?

*Non. Le **Certificat d'autorisation à la navigation** est réservé exclusivement aux embarcations qui demeurent sur un même plan d'eau durant toute la saison.*

6. Je possède une embarcation munie d'un certificat d'autorisation à la navigation et je l'ai sortie de l'eau pour une réparation. Est-ce que je peux remettre mon embarcation à l'eau sans la nettoyer?

*Non. L'embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, devra être lavée à une station de lavage reconnue et l'utilisateur devra remplir une nouvelle demande **de Certificat d'autorisation à la navigation** à la municipalité ou chez un commerçant reconnu. L'utilisateur devra fournir une **Preuve de lavage** valide (moins de 24h) afin d'obtenir son nouveau **Certificat d'autorisation à la navigation**.*

7. Est-ce que je peux utiliser ma carte annuelle sur plus d'une embarcation?

*Non. Une **Carte annuelle** est rattachée à une seule embarcation.*

8. Pourquoi je ne peux pas obtenir de carte annuelle pour mon embarcation non-motorisée?

*La **Carte annuelle** est réservée aux embarcations motorisées et voiliers, car le lavage des embarcations non-motorisée est gratuit.*

9. Pourquoi la validité de la Preuve de lavage n'est que de 24h?

Le délai de 24h a été choisi pour deux raisons : ce délai permet à l'utilisateur de laver son embarcation et de diminuer les risques que cette dernière se rende sur d'autres plans d'eau. Aussi, ce délai de 24h permet à un utilisateur se rendant à chaque jour sur un plan d'eau de laver son embarcation à la sortie et être prêt pour la journée suivante.

10. Où dois-je apposer ma Vignette annuelle?

*La **Vignette annuelle** est un document confirmant que l'embarcation motorisée ou non-motorisée est conforme au Règlement de lavage des embarcations. Elle doit donc être installée à un endroit visible lorsqu'au quai au niveau de la coque.*

11. Pourquoi est-ce gratuit pour les embarcations non-motorisées?

Les embarcations non-motorisées constituent un risque moindre de contamination des plans d'eau par les espèces exotiques envahissantes et elles sont généralement de plus petite dimension.

12. Pourquoi ma Preuve de lavage muni d'un code QR ne peut pas ouvrir la guérite lorsque sélectionne un lavage pour embarcation non-motorisée?

*Les embarcations non-motorisée n'ont aucune contrainte de mise à l'eau à un débarcadère municipal ou privé. Pour ce faire, pour éviter que des utilisateurs sélectionnent l'option de lavage gratuit pour les embarcations non-motorisées lorsqu'ils ont une embarcation motorisée ou un voilier, la **Preuve de lavage** pour embarcation non-motorisée ne permet pas d'ouvrir la guérite d'un débarcadère automatisé.*

13. Est-ce que je peux mettre mon embarcation sur un plan d'eau qui ne possède pas de débarcadère municipal tel que présenté dans le Règlement de lavage des embarcations?

*Oui. Ce sont les principaux lacs de villégiature qui possèdent des débarcadères municipaux munis d'une guérite automatisée. La MRC de Témiscouata compte des centaines de lacs, ce sont les principaux lacs de villégiature qui ont été visés par le projet d'automatisation. Cependant, les embarcations ont la même obligation de lavage avec les lacs ne possédant pas de débarcadère municipal, que ce soit une embarcation motorisée ou non-motorisée. Les embarcations devront donc se prémunir d'une **Preuve de lavage** ou d'un **Certificat d'autorisation à la navigation**.*

14. Comment allez-vous assurer un service optimal à la clientèle lorsqu'il y aura des questions ou des problèmes techniques?

La mise en place d'un réseau d'automatisation est un projet complexe, des problèmes techniques peuvent survenir tout comme des utilisateurs peuvent avoir de la difficulté à utiliser les équipements. Pour ce faire, un centre d'appel 24/7 a été mis en place pour répondre aux questions des utilisateurs et d'être en mesure de gérer les principales problématiques.

15. Que veut dire être « propriétaire d'un immeuble (bien immobilier) » selon la définition de « Résident » à l'article 3 du Règlement de lavage des embarcations?

Un bien immobilier s'applique autant à un bâtiment qu'à un fond de terrain. Donc, est aussi considéré comme résident un propriétaire possédant un terrain où ne se trouve aucun bâtiment.

16. Pourquoi les résidents de Pohénégamook ne sont pas admissibles à la définition de résident?

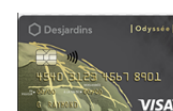
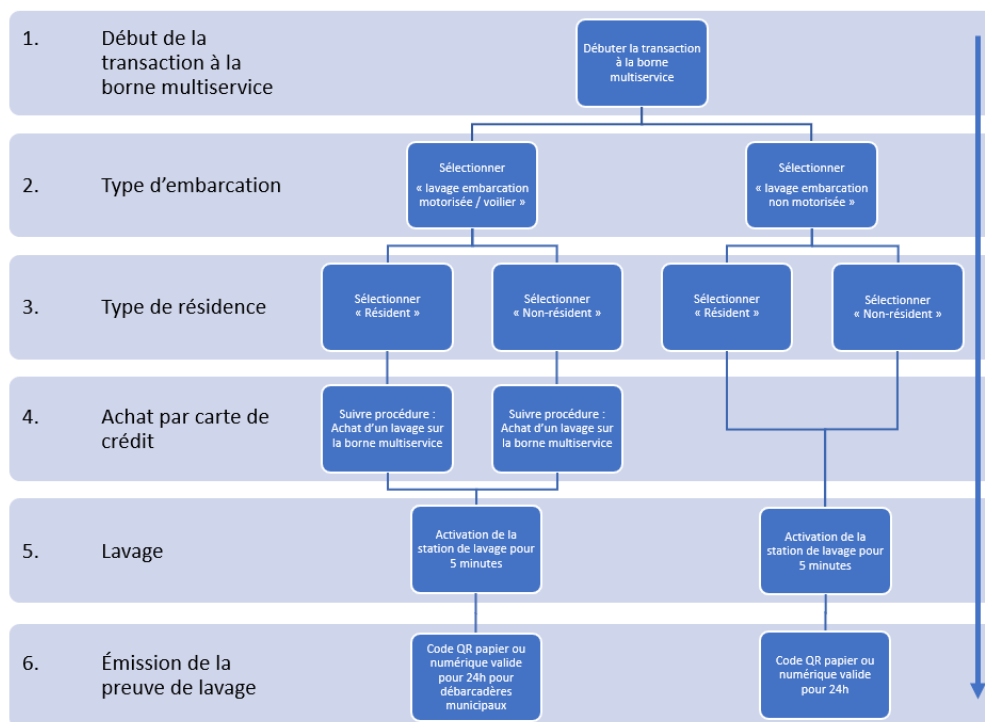
Lors de la mise en place de ce projet, les municipalités et la MRC ont pris la décision de travailler conjointement sur ce dossier afin d'obtenir une réglementation et une procédure de mise à l'eau uniforme. La ville de Pohénégamook a demandé de ne pas faire partie de cette entente, car elle désirait préserver une réglementation différente.

17. Est-ce que les hydravions ont l'obligation d'être lavés avant de se rendre sur un lac du Témiscouata?

Non. L'aviation est une réglementation fédérale dont les municipalités n'ont pas les compétences. Par contre, les risques de contamination des hydravions sont considérés comme faibles, car ce type d'engin a la capacité de sécher rapidement dans les airs.

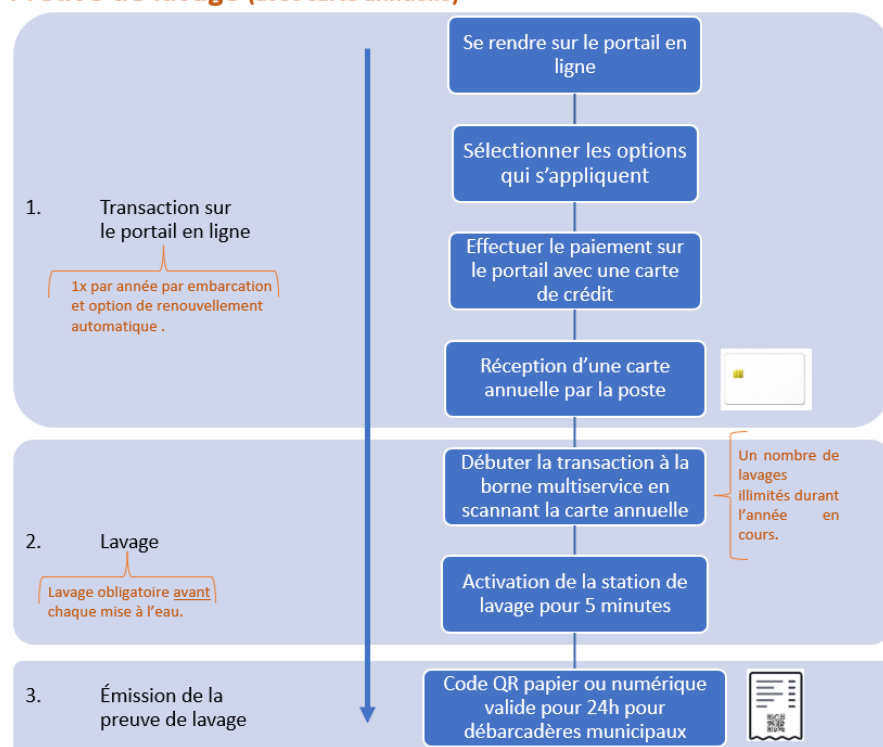
Annexe 1 – Arbre décisionnel – Embarcation motorisée et non-motorisée directement à la borne multiservice de la station de lavage reconnue

**Preuve de lavage
(sans carte annuelle)**

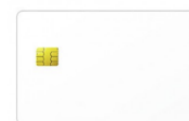


Annexe 2 – Arbre décisionnel – Embarcation motorisée et voilier via le portail de paiement en ligne

Preuve de lavage (avec carte annuelle)



Lien du portail en ligne (version démo) : <https://temiscouata.lexoh.com/>



Certificat d'autorisation à la navigation (avec vignette annuelle)

C'est la municipalité où se trouve le lac qui doit délivrer le certificat d'autorisation à la navigation. Dans le cas où il y aurait plusieurs municipalités pour un même lac, c'est la municipalité où l'embarcation se trouve être entreposée (marina, quai privé, rive).

1. Remplir le formulaire à la municipalité

Se rendre à la municipalité
(ou chez un commerçant reconnu)

Remplir le formulaire à la municipalité

**Consolidation des embarcations
Certificat d'autorisation à la navigation**

Identification de l'usager

Nom	Prénoms
Adresse 1	
Adresse 2	
Téléphone 1	Téléphone 2
Courriel	
Nom du lac pour l'embarquement	

Description de l'embarcation

Catégorie	☐ Motorisée ☐ Non motorisée	Vignette no.
Marque	Modèle	Année
Couleur 1	Couleur 2	Équipement (ex)
Embarcation Canada / autres		
Marque motor	Modèle motor	Année motor
Description de la remorque		
Châssis	Marque	Année
Numéro d'identification		

Documents à inclure :

- ☐ Une copie d'une pièce d'identité avec photo.
- ☐ La preuve d'un accès à une adresse d'embarquement (ex. : compte de taxes).
- ☐ L'attestation de l'existence d'un accès à la navigation et d'un accès à la navigation.

Un formulaire par
embarcation

Obtention du certificat d'autorisation à la navigation
+ la vignette annuelle



2. Mise à l'eau

Mise à l'eau de l'embarcation selon
section #4 de cette présentation



MRC de
Témiscouata

mrctemiscouata.qc.ca • tourismetemiscouata.qc.ca